



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 49327

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Depuis la loi de finances pour 1998, celui-ci a subi d'année en année des revalorisations sensibles qui ont permis de rattraper les retards antérieurs. C'est ainsi que, depuis le 1er janvier 2003, le plafond majorable est calculé par référence à l'indice 112,5 points des pensions militaires d'invalidité. Le monde combattant avait demandé que ce rattrapage soit poursuivi en 2004 et qu'en conséquence le plafond de la retraite mutualiste ouvrant droit à une majoration de l'État dans les conditions définies à l'article L. 222-2 du code de la mutualité soit fixé, au minimum, par référence à l'indice 130 des pensions militaires d'invalidité. Malgré des engagements pris en 2002, le Gouvernement n'a pas augmenté ce plafond de 7,5 points pour le budget 2004. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend tenir pour 2005 ses précédents engagements et s'il portera, dans le cadre de la loi de finances pour 2005, le nombre de points de l'indice de référence à 130 des pensions militaires d'invalidité.

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 a prévu, à l'article 114, un relèvement exceptionnel du plafond majorable de la rente mutualiste qui est passé de 115 à 122,5 points. L'augmentation substantielle du plafond majorable de 7,5 points en 2003, alors que par le passé elle n'était que de 5 points par an, a représenté un effort important sur le plan budgétaire. Une nouvelle augmentation de ce plafond n'a donc pas été considérée comme prioritaire et n'a pas été retenue en 2004. En revanche, d'autres mesures, jugées prioritaires, ont été adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 2004. Elles prendront leur plein effet en 2005, telles notamment l'amélioration de la situation des veuves pensionnées, l'harmonisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui peut dorénavant être attribuée aux anciens d'Afrique du Nord totalisant quatre mois de présence sur ces théâtres d'opérations, ainsi que la garantie des crédits d'action sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Plus de 205 MEUR, soit une augmentation de 3,12 % par rapport à 2004, ont été prévus dans le projet de loi de finances pour 2005 pour financer la prise en charge de la participation de l'État. Le principe du relèvement ultérieur du plafond majorable de la rente mutualiste n'est pas pour autant abandonné.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49327

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8231

Réponse publiée le : 7 décembre 2004, page 9707